OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE ISR

I. Caractéristiques générales

- **Dénomination :**

TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE ISR (ci-après, le « **FCP** »)

- **Forme juridique et État membre dans lequel le FCP a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le FCP a été créé le 15 avril 1983 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs	Montant minimum de 1e souscription (2)	Montant des souscriptions ultérieures
Part P : FR0010547059	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part	Un dix-millième de part
Part I : FR0010600221	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux Investisseurs Institutionnels	1 000 parts	Un dix-millième de part
Part S : FR0013245412	Capitalisation	EUR	Destinée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (1)	1 part	Un dix-millième de part

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la Société de Gestion (telle que définie ci-après) ;
- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple, Grande Bretagne et Pays-Bas) ; ou
- fournissant un service de :
  - conseil au sens de la directive MIF 2014/65 ;
  - gestion individuelle de portefeuille sous mandat ;
  - et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.

(2) Dans le cadre d'investissements pour compte propre, la Société de Gestion n'est pas tenue de respecter le minimum annoncé.

- **Informations disponibles**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de Tocqueville Finance S.A. (36, quai Henri IV – 75004 Paris). Ces documents sont également disponibles sur le site de la Société de Gestion (www.tocquevillefinance.fr).

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : ☎ 01 56 77 33 00.

- **Autres documents mis à disposition :**

Tocqueville Finance a délégué l'exercice des droits de vote au délégataire de gestion financière du FCP, Anchor Capital Advisors L.L.C. La politique d'engagement actionnarial d'Anchor Capital Advisors L.L.C. est disponible sur son site (https://www.anchorcapital.com/). Le compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial est disponible sur le site de la Société de Gestion (www.tocquevillefinance.fr).

II. Acteurs

Société de gestion	Tocqueville Finance S.A. (36, quai Henri IV – 75004 Paris), société anonyme à conseil d'administration, agréée par l'AMF sous le n° GP 91012, en qualité de société de gestion de portefeuille (la « **Société de Gestion** »).
Dépositaire et conservateur	CACEIS Bank (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France), société anonyme à conseil d'administration, agréée le 1er avril 2005, par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement (le « **Dépositaire** »). CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé). Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.
Commissaire aux comptes	Constantin Associés (185, avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex), représentés par Jean-Pierre VERCAMER
Commercialisateur	Tocqueville Finance S.A. La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.
Délégataire	**Gestion financière :** Anchor Capital Advisors L.L.C, société de gestion de portefeuille américaine immatriculée à la Securities and Exchange Commission (SEC), et dont les bureaux sont situés Two International Place, 21st Floor, Boston – Massachusetts – 02110 (le « **Délégataire de Gestion Financière** ») **Gestion administrative et comptable :** CACEIS Fund Administration, (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France), société anonyme. Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.
Conseiller	Néant.
Centralisateur et établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion	CACEIS Bank (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France), société anonyme à conseil d'administration, agréée le 1er avril 2005, par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**
  - **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  - **Tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par délégation de la Société de Gestion, par le Dépositaire (CACEIS Bank). L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.
  - **Droits de vote :** s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
  - **Forme des parts :** au porteur ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.
  - **Décimalisation des parts :** les parts sont exprimées en dix-millièmes. Les souscriptions et les rachats sont recevables en dix millièmes de parts.
  - **Traitement équitable des porteurs :** Tocqueville Finance SA a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

    Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur, etc. : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet de la Société de Gestion accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre État, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPCVM investis ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (i.e. remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs. Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée. Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, la Société de Gestion peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique. Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par la Société de Gestion, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par la Société de Gestion en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par Tocqueville Finance sur demande des clients existants ou potentiels.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

III.2 Dispositions particulières

- **Codes ISIN**

  - Parts P : FR0010547059
  - Parts I : FR0010600221
  - Parts S : FR0013245412

- **Classification**

Actions internationales. Le FCP sera en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur les marchés d'actions internationales.

- **Objectif de gestion**

L'objectif du FCP est de mener une politique d'investissement active sur les marchés d'actions d'Amérique du Nord, tout en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsable, afin de chercher à bénéficier de la croissance des économies de la zone.

- **Indicateur de référence**

Le FCP répond à une gestion en pure sélection de valeurs, sans tenir compte d'une référence à un indice ou un secteur d'activité. Il n'est donc pas soumis à un indicateur de référence. Cependant, afin de permettre aux porteurs de faire des comparaisons de performance a posteriori, il est possible de comparer l'évolution du fonds avec celle de l'indice S&P 500 converti en euros, dividendes réinvestis. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

- **Stratégies d'investissement**

  - **Stratégie utilisée**

Tocqueville Finance délègue intégralement la gestion financière du FCP à Anchor Capital Advisors LLC (le « **Délégataire de Gestion Financière** »).

Le choix des titres se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR) et la seconde vise à sélectionner les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

1. L'analyse de l'univers d'investissement initial – composé de (i) la quasi intégralité de la capitalisation boursière totale des actions ordinaires de sociétés américaines régulièrement négociées sur les bourses de New York (dont les deux principales sont le New York Stock Exchange et le Nasdaq), soit environ 2500 valeurs de grandes, moyennes et petites capitalisations et (ii) l'ensemble des ADRs de valeurs internationales cotées sur les bourses de New York et qui ont au minimum 10 milliards USD de capitalisation boursière, soit environ 600 valeurs de toutes zones géographiques (Europe, Asie, Amérique hors États-Unis…) de grandes et moyennes capitalisations, à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR) – vise à identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable selon l'analyse du Délégataire de Gestion Financière. L'analyse extra-financière du FCP est faite par le Délégataire de Gestion Financière de manière simultanée au regard des trois critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG) ; elle porte sur 90 % de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions et titres de créances émis par des émetteurs privés et quasi-publics.

Cette analyse se fonde sur de la recherche externe qui vise à anticiper les impacts, positifs et négatifs, de la prise en compte des trois critères ESG par une entreprise dans son secteur.

Le Délégataire de Gestion Financière utilise cette recherche externe dans le but d'exclure les valeurs les moins bien notées de l'univers d'investissement initial.

La liste d'exclusions de la Société de Gestion sert de second filtre. En effet, un comité d'exclusion, propre à la Société de Gestion, établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également des secteurs controversés comme le tabac, le charbon et les jeux d'argent.

Avec l'application de ces deux filtres (note quantitative et comité d'exclusion), l'univers d'investissement initial est épuré de 20 % de valeurs sur la base de considérations extra-financières (valeurs les moins bien notées et/ou exclues), de manière à définir l'univers d'investissement du FCP (approche dite « en sélectivité »).

2. Sur la base de cet univers réduit, le FCP peut intervenir sur tous les marchés d'actions, et pourra être exposé jusqu'à 100 % en actions de toutes capitalisations.

Le FCP peut intervenir sur tous les marchés d'actions internationaux, principalement nord-américaines (USA, Canada) en orientant plus particulièrement la recherche vers des actions de sociétés délaissées et/ou sous évaluées par le marché, ou présentant un caractère défensif par le dividende versé de façon régulière et pérenne et/ou la réalité de leurs actifs et la qualité du bilan.

Cette méthode de gestion repose sur une totale indépendance par rapport à des indices ou des secteurs d'activité. Ces sociétés seront choisies parmi les grandes, les moyennes ou les petites valeurs.

Les valeurs seront choisies à l'issue du travail de recherche financière et extra-financière (selon les trois critères ESG) effectué en interne par les équipes concernées chez Anchor Capital Advisors L.L.C.

Le Délégataire de Gestion Financière, prend ainsi en compte de manière simultanée et systématique :

- le critère « Environnement », au titre duquel il est notamment tenu compte des éléments suivants : les émissions de CO2 et leur réduction avec un focus important sur les entreprises avec une faible intensité capitalistique, l'intensité de prélèvement d'eau, etc. ;
- le critère « Social », au titre duquel il est notamment tenu compte des éléments suivants : le rôle des femmes employées, la sécurité des travailleurs (taux d'accident par employés), la rotation des salariés, etc. ;
- le critère « Gouvernance », au titre duquel il est notamment tenu compte des éléments suivants : l'engagement effectif des administrateurs et du management, l'indépendance du conseil d'administration et sa rémunération à long terme, etc.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.tocquevillefinance.fr/informations-reglementaires).

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.

Prise en compte de la taxonomie européenne[1] :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par LBPAM. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

Le FCP s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Techniques et instruments utilisés**
  - **Actifs (hors dérivés intégrés)**
    - **Actions**

Les actions, avec en permanence un minimum exposé de 90 % et un maximum de 100 % du total de l'actif net du FCP se répartissent comme suit : actions nord-américaines (USA, Canada) pour un minimum de 75 % du total de l'actif net du FCP. Ces actions seront choisies sans référence à un indice, un panier d'indices ou un secteur d'activité. La taille de la société et le montant de sa capitalisation boursière ne constitue pas un critère de choix pour les gérants chargés de la gestion de ce fonds.

Les actions des marchés réglementés des pays membres de l'OCDE autres que les USA et Canada sont autorisées dans la limite de 25 % du total de l'actif net du FCP.

Les actions de l'ensemble des marchés réglementés des pays non membres de l'OCDE sont autorisées dans la limite de 10 % du total de l'actif net du FCP.

Les ADR sont autorisés dans la limite de 10 % du total de l'actif net du FCP. Un ADR est émis par une banque américaine et représente la propriété d'une action d'une société non américaine.

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Des obligations, bons du Trésor et autres titres de créances négociables (titres négociables à court terme, BTAN) dans la limite de 10 % du total de l'actif net du FCP.

À partir de l'univers d'investissement défini ci-dessus (zone géographique, maturité), la Société de Gestion procède à une analyse interne du risque de crédit pour sélectionner ou céder un titre. La Société de Gestion ne recourt donc pas mécaniquement et exclusivement à des notations fournies par les agences de notation mais intègre sa propre analyse pour appréhender l'évaluation de la notation et ainsi décider de son acquisition, et de sa conservation à l'actif ou de sa cession.

La notation minimale qui sera retenue pour les émetteurs obligataires sélectionnés sera de B en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou une notation jugée équivalente par la Société de Gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).. En cas d'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant se substituera à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire. Ces différents supports pourront être libellés soit en euro, soit en dollar (américain ou canadien).

- **OPCVM et FIA**

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions de FIA et d'OPCVM de droit français et/ou européen et de FIA respectant les 4 règles de l'article R214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPCVM et/ou FIA seront, soit des OPC monétaires court terme, soit des OPC d'actions des pays de l'Amérique du Nord (USA, Canada), soit des OPC indiciels cotés (ETF ou trackers). Les OPC sous-jacents seront sélectionnés afin de réaliser l'objectif du FCP et/ou dans le but d'investir la trésorerie du FCP

[1] L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

Le FCP peut investir dans des fonds de la Société de Gestion ou d'une société liée. S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la Société de Gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, le Délégataire de Gestion Financière privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec la philosophie de la Société de Gestion.

- **Instruments dérivés**

Néant.

- **Titres intégrant des dérivés**

Néant.

- **Dépôts**

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20 % de l'actif net.'

- **Emprunts d'espèces**

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle et temporaire peut exister en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats, etc.) dans la limite de 10 % de l'actif net.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres**

Néant.

- **Contrats constituant des garanties financières**

Néant.

- **Profil de risque**

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers.

Les risques principaux associés aux techniques employées sont les suivants :

- un risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. Ce risque est lié au fait que le fonds est exposé en permanence à 90 % minimum du total de son actif sur des actions et n'offre pas de protection ou garantie du capital. De ce fait, le risque existe que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- un risque actions et de marché : la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une très large part du portefeuille sur les marchés actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser plus vite. Le fonds peut s'exposer directement et indirectement via des actions et/ou parts d'OPCVM aux marchés des petites capitalisations. Cette exposition pourra, le cas échéant, représenter plus de 50 % du total de l'actif. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont plus marqués à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds suivra alors ce comportement.
- un risque de liquidité : ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions/rachats importants par rapport à la taille du portefeuille.
- un risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.
- un risque de change : le fonds est principalement investi en actions nord-américaines (USA, Canada), dont les actions sont cotées en dollar américain et/ou canadien. Votre fonds sera donc exposé au risque de change. Les parts du fonds ne seront pas couvertes du risque de change.
- un risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.

Les risques accessoires associés aux techniques employées sont les suivants :

- un risque lié à l'investissement en valeurs cotées sur des marchés réglementés de pays non membres de l'OCDE. Ce risque sera limité à moins de 10 % de l'actif net du FCP et conservera un caractère accessoire.
- un risque de taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.
- un risque de crédit : ce risque survient notamment lorsqu'un émetteur de titre de créance ne peut faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons chaque année et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la valeur liquidative du Fonds à baisser. Ceci recouvre également le risque de dégradation de la notation de l'émetteur.

- **Garantie ou protection**

Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

La part P s'adresse à tous souscripteurs.

La part I s'adresse à tous souscripteurs : elle est plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels.

La part S est plus particulièrement destinée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la Société de Gestion.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse ou de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans minimum, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Il est expressément rappelé que l'OPCVM concerné par le présent document peut subir des restrictions de commercialisation à l'égard de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour tout autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

- **Cas des « *U.S. Persons* »**

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act* de 1933 (ci-après, l'« ***Act* de 1933** »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique, ci-après une « ***U.S. Person*** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine *Regulation S* dans le cadre de l'*Act* de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés, la *Securities and Exchange Commission* (ou « **SEC** »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable du conseil d'administration.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'*U.S. Investment Company Act* de 1940. Toute revente ou cession des parts aux États-Unis d'Amérique ou à une *U.S. Person* peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des *U.S. Persons*.

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une *U.S. Person* et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert des parts à une *U.S. Person*. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une *U.S. Person*. Tout porteur de parts devenant *U.S. Person* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de *U.S. Person*. La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une *U.S. Person*, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une définition des *U.S. Person* est disponible à l'adresse : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

- **Cas des ressortissants russes et biélorusses**

Les parts du FCP ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 septies du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie.

- **Durée de placement recommandée**

Supérieure à 5 ans

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisés chaque année.

- **Caractéristiques des parts**

Les parts sont exprimées en dix millièmes et libellées en euro.

- **Valeur liquidative d'origine de la part**

  - Parts P : 15,24 €
  - Parts I : 100 €
  - Parts S : 100 €

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 16h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 16h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en dix-millièmes.

- **Montant minimum de souscription :**

	Part P	Part I	Part S
Montant minimum de la souscription initiale	1 part	1 000 parts	1 part
Montant minimum des souscriptions suivantes	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part	Un dix-millième de part

- **Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats**

CACEIS BANK, siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France.

- **Détermination de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception (i) des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture des marchés (calendrier officiel d'Euronext) (ii) des jours de fermeture des marchés aux États-Unis (d'après le calendrier NYSE).

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et sur le site www.tocquevillefinance.fr.

- **Frais et commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Parts P et S	Part I
		3,50 % maximum	Néant

Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant pour les souscriptions effectuées par un même porteur consécutivement à une demande de rachat portant sur le même nombre de parts et la même valeur liquidative.	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1,00 % maximum	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	

- **Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des frais indirects de gestion, liés aux souscriptions dans les OPCVM qui composent l'actif du fonds
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
1-2	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Parts P : 2,392 % TTC maximum Parts I : 1,20 % TTC maximum Parts S : 1,35 % TTC maximum
3	Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Commissions de mouvement : Société de gestion (100%) Dépositaire (néant)	Prélèvement sur chaque transaction	Bourse France : 0,36 % TTC maximum Bourse étrangère : 0,60 % TTC maximum
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

- **Précisions**

La société de gestion n'a passé aucun accord de soft commissions avec les courtiers ou avec le dépositaire.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

- **Procédure de choix des intermédiaires**

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement. La sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution.

IV. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion.

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) ainsi que le rapport sur l'article 29 de la loi énergie climat se trouvent sur le site de la Société de Gestion (https://www.tocquevillefinance.fr/fr/qui-sommes-nous/reglementaire ainsi que le code de transparence).

V. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver ces informations dans

le rapport sur l'article 173 de la loi sur la transition énergétique et le code de transparence à l'adresse internet suivante : https://www.tocquevillefinance.fr/fr/qui-sommes-nous/reglementaire et dans le rapport annuel du FCP.

VI. Méthode de calcul du risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisations des actifs

- **Comptabilisation des revenus**

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

- **Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

- **Méthodes de valorisation**

La devise de comptabilité du FCP est l'euro.

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

- **Pour les actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères), l'évaluation se fait au cours de Bourse**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

- **Pour les instruments financiers non cotés (valeurs françaises et étrangères), l'évaluation se fait à la juste valeur**

Ces titres sont évalués selon la méthode dite de la juste valeur. Celle-ci correspondant au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le fonds et se terminant au plus tard 12 mois après cette date, la juste valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.

En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la société de gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Titres d'OPCVM et/ou FIA en portefeuille**

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- **Titres de créances négociables**

À l'exception des Bons émis par les États de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

VIII. Politique de rémunération

La Société de Gestion dispose d'une politique de rémunération validée par le conseil d'administration.

Cette politique pose les principes régissant l'évolution des rémunérations fixes et variables.

Le comité des rémunérations de la Société de Gestion est chargé de l'application et du suivi de cette politique.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site www.tocquevillefinance.fr, et gratuitement auprès de la Tocqueville Finance S.A. (36, quai Henri IV – 75004 Paris).

Annexe au FCP Tocqueville Value Amérique ISR en date du 4 novembre 2022

Cette annexe fait partie du Prospectus et doit être lue conjointement avec le Prospectus.

INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS AU LUXEMBOURG

Le FCP est domicilié en France, a été agrée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») le 21 mars 1983, et a été créé le 15 avril 1983 pour une durée de 99 ans.

Le FCP est autorisé à la commercialisation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur base du passeport européen délivré dans le cadre de la Directive européenne 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeur mobilières (« Directive OPCVM »), telle que transposée dans les lois nationales des États Membres de l'Union Européenne.

Les facilités à l'attention des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg sont reprises ci-dessous en conformité avec l'article premier, alinéa 4) de la Directive européenne 2019/1160 du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif, et plus particulièrement l'article 92 de la Directive 2009/65/CE.

Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement

Les ordres de souscription, de rachat et de remboursement peuvent être effectués auprès (i) de votre banque, intermédiaire financier ou distributeur ou (ii) du dépositaire et conservateur, CACEIS Bank (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France).

Paiement des sommes distribuables prévues au prospectus

Le paiement des sommes distribuables qui seraient le cas échéant dues aux porteurs du FCP sera effectué par le dépositaire et conservateur, CACEIS Bank (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France).

Obtention des informations relatives aux passages d'ordres et aux modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements

Toutes les informations relatives à la procédure de souscription, de rachat et de conversion, ou la procédure relative au versement des recettes provenant des rachats, des remboursements, ainsi qu'au versement des sommes distribuables le cas échéant, sont disponibles auprès de FundGlobam S.A., service « EU Facilities », 38, rue du cimetière, L-3350 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, où via la rubrique « EU Facilities » sur le site https://www.fundglobam.com/eu-facilities/.

https://www.tocquevillefinance.fr/funds/tocqueville-value-europe-isr/p/#documentations

Traitement des réclamations et information relative à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement

Toute réclamation peut être adressée gratuitement auprès de (i) votre banque, intermédiaire financier ou distributeur, (ii) la Société de Gestion, ou (iii) FundGlobam S.A., Service « EU Facilities », 38, rue du Cimetière, L-3350 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

Toute information relative à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leurs investissements peut être obtenue gratuitement auprès de (i) la Société de Gestion, ou (ii) FundGlobam S.A., Service « EU Facilities », 38, rue du Cimetière, L-3350 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

https://www.tocquevillefinance.fr/funds/tocqueville-value-europe-isr/p/#documentations

Mise à disposition des informations et des documents requis en vertu du Chapitre IX dans les conditions définies à l'article 94 de la Directive OPCVM

Les prospectus, DICI(s), règlement ainsi que les derniers rapports annuel et semestriel du FCP sont disponibles gratuitement auprès de (i) votre banque, intermédiaire financier ou distributeur, (ii) la Société de Gestion, ou (iii) FundGlobam S.A., Service « EU Facilities », 38, rue du Cimetière, L-3350 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, où via la rubrique « EU Facilities » sur le site https://www.fundglobam.com/eu-facilities/.

Fourniture des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent à l'attention des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg

Les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent à destination des investisseurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent être obtenues sur support durable auprès de FundGlobam S.A., Service « EU Facilities », 38, rue du Cimetière, L-3350 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg, où via la rubrique « EU Facilities » sur le site https://www.fundglobam.com/eu-facilities/.

Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes au Grand-Duché de Luxembourg (Commission de Surveillance du Secteur Financier, CSSF)

FundGlobam S.A., Service « EU Facilities », 38, rue du Cimetière, L-3350 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg.

INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

Représentant

Le représentant en Suisse est :

Carnegie Fund Services S.A.

11, rue du Général-Dufour
CH-1204 Genève, Suisse.

Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est :
Banque Cantonale de Genève,
17, quai de l'Ile,
CH-1204 Genève, Suisse.

Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus

Le prospectus et la feuille d'information de base, le règlement, ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement auprès du représentant.

Publication

Les publications concernant le FCP sont effectuées en Suisse via www.fundinfo.com.
Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises » de toutes parts sont publiés à chaque émission et rachat de parts via www.fundinfo.com. Les prix sont publiés quotidiennement.

Paiement de rétrocessions et de rabais

La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- Activité de marketing et distribution en ou à partir de la Suisse ;
- Conservation des données et documents liés aux investisseurs conformément à la règlementation en la matière ;
- Relation avec les investisseurs, y compris la gestion des demandes et des réclamations et communication à la Société et ses mandataires ;
- Communication des documents du fonds aux investisseurs (y compris les rapports annuels, semi-annuels, règlement ou équivalent, prospectus et KIID)
- Communication des documents marketing et publicitaires à des clients prospects, conformément à la règlementation en la matière ;
- Conseil en investissement à des clients prospects conformément à la règlementation en la matière ; et
- Constitution des dossiers de due diligence des investisseurs, suivi du respect des procédures anti-blanchiment et vérification des documents « *Know Your Client* », conformément aux exigences règlementaires de conformité.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.
L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFin s'y rapportant.
La société de gestion et ses mandataires n'accordent aucun rabais lors de la distribution en Suisse pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

Lieu d'exécution et de juridiction

Pour les parts du fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judicaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

Société de gestion : **Tocqueville Finance S.A.**

Dépositaire : **CACEIS Bank**

REGLEMENT FCP TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE ISR

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseurs et le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 € ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier

leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

Cas des « *U.S. Persons* »

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « *U.S. Person* » telle que définie par la *Regulation S* de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Éligible ;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (a) une Personne non Éligible et, (b) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds. À ce titre, la Société de Gestion a délégué l'exercice des droits de vote au délégataire de gestion financière du FCP, Anchor Capital Advisors L.L.C.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° sont capitalisées. Le fonds a opté pour la capitalisation pure. À ce titre, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE II

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: TOCQUEVILLE VALUE AMERIQUE ISR (ci-après, le "**Produit Financier**")

Identifiant d'entité juridique: TOCQUEVILLE FINANCE S.A. ci-après, la « **Société de Gestion** »)

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **OUI**

●○ ☒ **NON**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[1]

☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[2]

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __%**

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissement durables

☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[3]

☒ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[4]

☒ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

[1] La Taxinomie de l'UE vise le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

[2] Idem.

[3] Idem.

[4] Idem.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?

La démarche ISR de la gestion du Produit Financier vise à identifier les émetteurs qui :

- Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique…
- Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.

Le Produit Financier met en œuvre ces caractéristiques ESG à chaque étape de la construction du portefeuille :

(i) Dans la définition de l'univers d'investissement, dénommé « Univers d'Analyse » : l'Univers d'Analyse (constitué de (i) la quasi intégralité de la capitalisation boursière totale des actions ordinaires de sociétés américaines régulièrement négociées sur les bourses de New York (dont les deux principales sont le New York Stock Exchange et le Nasdaq), soit environ 2500 valeurs de grandes, moyennes et petites capitalisations et (ii) l'ensemble des ADRs de valeurs internationales cotées sur les bourses de New York et qui ont au minimum 10 milliards USD de capitalisation boursière, soit environ 600 valeurs de toutes zones géographiques (Europe, Asie, Amérique hors États-Unis…) de grandes et moyennes capitalisations), est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR) afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable selon l'analyse du Délégataire de Gestion Financière. L'analyse extra-financière du produit financier est faite par le Délégataire de Gestion Financière de manière simultanée au regard des trois critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG) ; elle porte sur 90 % de l'actif net, calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions et titres de créances émis par des émetteurs privés et quasi-publics. La liste d'exclusions de la Société de Gestion sert de second filtre. En effet, un comité d'exclusion, propre à la Société de Gestion, établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également des secteurs controversés comme le tabac, le charbon et les jeux d'argent. Avec l'application de ces deux filtres (note quantitative et comité d'exclusion), l'univers d'investissement initial est épuré de 20 % de valeurs sur la base de considérations extra-financières (valeurs les moins bien notées et/ou exclues), de manière à définir l'univers d'investissement du FCP (approche dite « en sélectivité »).et ainsi de déterminer le seuil de sélectivité de 20% à respecter.

(ii) Dans la sélection des titres : les titres sont sélectionnés au sein de l'Univers d'Analyse en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières selon des modalités précisées dans le document précontractuel[5] du Produit Financier.

[5] Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?***

Indicateur	**Contrainte associée**
Méthodologie d'analyse ESG	Les émetteurs de l'univers d'analyse ayant la plus mauvaise note selon la méthodologie d'analyse ESG L(telle que décrite dans le document précontractuel) sont exclus du portefeuille. Au global, au moins 20% des titres de l'Univers d'Analyse sont exclus après application de cette contrainte combinée avec la politique d'exclusion.
Investissements dans des activités durables sur le plan environnemental ou social	L'actif net du Produit Financier sera investi à hauteur de 10% minimum dans des Investissements Durables sur le plan environnemental ou social, tels que définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" ci-après.

- ***Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après, le "**Règlement SFDR**") définit comme "investissement durable" :

> *« un **investissement dans une activité économique** qui **contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés** en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire,*
>
> *ou un **investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social**, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail,*
>
> *ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,*
>
> ***pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance**, en particulier en ce qui concerne*

des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales » [6]

(ci-après, un « **Investissement Durable** »).

La Produit Financier applique une approche extra-financière généraliste, visant la réalisation d'investissements durables environnementaux et sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et la réduction de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

La durabilité des investissements n'est pas évaluée en tenant compte de l'alignement des investissements à la Taxonomie Européenne mais au moyen d'une méthode développée par la Société de Gestion et précisée ci-dessous.

Sur la **thématique sociale**, les objectifs considérés sont :

1. Le respect et la promotion des droits humains ;
2. Le développement des territoires, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise (communautés, clients, fournisseurs etc.) et afin d'adresser les enjeux de relocalisations, de lutte contre les fractures territoriales et de soutien aux acteurs locaux ;

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres thématiques.

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :

- La méthodologie d'analyse extra-financière, propre au Délégataire de gestion Financière et à la Société de Gestion, qui permet de couvrir l'ensemble des thématiques environnementales et sociales ;
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris ;

[6] Article 2(17) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, art. 2

- L'exposition d'un émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique[7].

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document est disponible à la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'Investissement Durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la Société de Gestion contrôle systématiquement :

- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources humaines et environnementales. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propre au délégataire de gestion financière et à la société de gestion ;
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux (déforestation, charbon thermique, pétrole et gaz) avec mise en œuvre d'une politique d'exclusion ;
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux sociaux et de bonne gouvernance.
- Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document est disponible à la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288[8] de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "**indicateurs concernant les incidences négatives**").

[7] La liste des éco-activités est disponible sur le site internet du label : Le label Greenfin | Ministères Écologie Énergie Territoires (ecologie.gouv.fr)

[8] Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible, et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.

Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés à la méthodologie de notation propriétaire GREaT permettant d'identifier les investissements durables, ou utilisés pour l'application des politiques d'exclusions. Il s'agit des indicateurs suivants :

- Emissions de GES de niveaux 1 et 2 ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- Mixité au sein des organes de gouvernance ;
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion, un lien vers la page contenant le document est disponible à la section « Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? ».

- *Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails:*

Le respect par les investissements durables des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est assuré par les éléments suivants :

- L'application de la politique d'exclusion de la société de gestion relative à ces traités internationaux, doublée d'un contrôle de controverse ad hoc ;
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse du délégataire de gestion financière et de la société de gestion, qui intègre des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible sur le site internet de la Société de Gestion[9].

[9] https://www.tocquevillefinance.fr/informations-reglementaires

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre Investissement Durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce Produit Financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Le Produit Financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au travers des différents éléments de sa stratégie d'investissement, à savoir :

- les exclusions (telles précisées ci-avant) ;
- l'analyse et la sélection des titres en portefeuille, selon la méthode détaillée dans le corps du document précontractuel ;
- la politique d'engagement actionnarial et de vote

Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion https://www.tocquevillefinance.fr/informations-reglementaires et au rapport annuel du Produit Financier, disponible sur la page dédiée à l'OPC.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce Produit Financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risqué.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :

(i) la politique d'exclusion de la Société de Gestion : ont systématiquement exclues toutes les valeurs identifiées par le comité d'exclusion de la Société de Gestion. La liste d'exclusions, construite sur la base d'analyses des controverses ou allégations ESG, identifie les cas de violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également des secteurs controversés comme le tabac, les jeux d'argent, le charbon, le pétrole et le gaz ; et

(ii) les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Un seuil de sélectivité de 20% est observé pour l'OPC.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG décrite à la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?". Celle-ci couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la sélection des titres investis par le Produit Financier.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes[10].

[10] Les politiques et rapports sur les pratiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion La Banque Postale Asset Management | Publications (labanquepostale-am.fr)

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

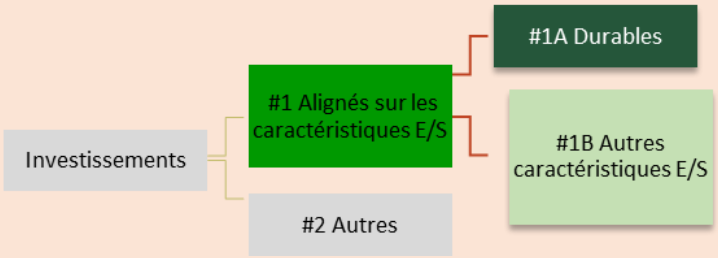

La catégorie "#1 Alignés sur les caractéristiques E/S" inclut les investissements du Produit Financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Pour ce Produit Financier, cette catégorie couvre 90% minimum de l'actif net.

La catégorie "#2 Autres" inclut les investissements restants du Produit Financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des Investissements Durables.

La catégorie "#1 Alignés sur les caractéristiques E/S" comprend :

- La sous-catégorie "#1A Durables" qui couvre les Investissements Durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Ces investissements sont définis à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?" Pour ce Produit Financier, cette catégorie couvre 10 % minimum de l'actif net.

La sous-catégorie "#1B Autres caractéristiques E/S" qui couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des Investissements Durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?***

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie.

Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit

Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit.

Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Dans quelle mesure les Investissements Durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE[11] ?

- ***Est ce que le Produit Financier investit dans le gaz fossile et/ou dans des activités liées à l'énergie nucléaire qui sont alignées avec la Taxonimie Européenne?***

☐ Oui

☐ ***Dans le gaz fossile*** ☐ ***Dans l'énergie nucléaire***

x Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.

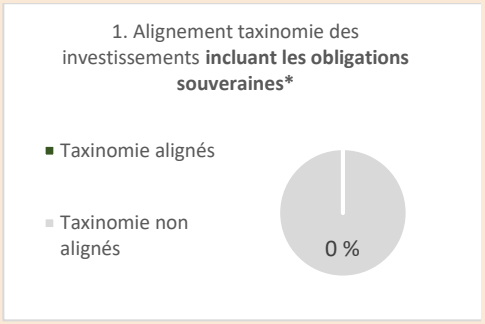

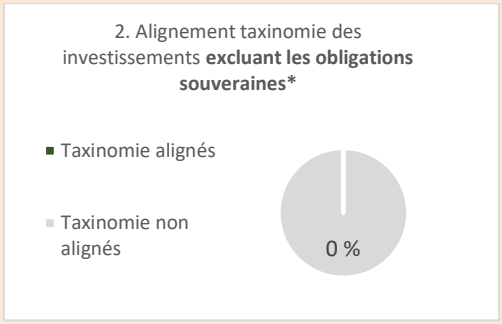

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Non applicable

[11] Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Quelle est la part minimale d'Investissements Durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Comme indiqué à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?", ce produit entend investir au moins 10 % de son actif net dans des Investissements Durables. Cependant, ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'Investissements Durables ayant un objectif environnemental est de 0%.

Quelle est la part minimale d'Investissements Durables sur le plan social ?

Comme indiqué à la section "Quels sont les objectifs des Investissements Durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser et comment l'Investissement Durable contribue-t-il à ces objectifs ?", ce produit entend investir au moins 10 % de son actif net dans des Investissements Durables. Cependant, ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'Investissements Durables ayant un objectif social est de 0%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 10% de l'actif net de l'OPC, pourra contenir tout type d'actifs. Ces actifs sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l'intégralité du portefeuille) :

- les exclusions précisées à la section 3.A "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier? " ; et
- la politique d'engagement et de vote pour les investissements en actions.

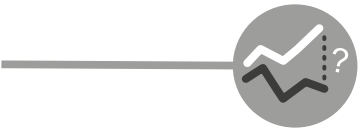

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

- ***Comment l'indice de référence est il continuellement aligné avec chaque caractéristique environnementale ou sociale promue par le Produit Financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Ou trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet : https://www.tocquevillefinance.fr/funds/TOCQUEVILLE-VALUE-AMERIQUE-ISR/I/.

Informations relatives à la méthodologie appliquée par la Société de Gestion pour identifier les Investissements Durables : https://www.tocquevillefinance.fr/informations-reglementaires/